



Rapport n° 3	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 22 septembre 2015		Chapitre : Article :

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE AVEC LE SDIS DU NORD

Les services du SDIS du Nord et de l'Aisne ont élaboré en concertation un nouveau projet de convention interdépartementale pour harmoniser et sécuriser leur collaboration opérationnelle.

La convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS du Nord et de l'Aisne, en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante :

- Pour les communes du Nord couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours de l'Aisne en 1^{er} et/ou en 2^{ème} appel ;
- Pour les communes de l'Aisne couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours du Nord en 1^{er} et/ou en 2^{ème} appel ;
- Et, en cas de renfort ponctuel dans les communes limitrophes aux deux départements.

Cette nouvelle convention remplacera la convention de 2006 actuellement en place.

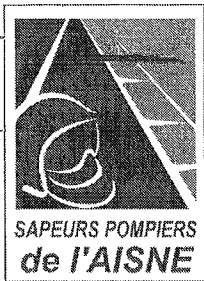
Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu le rapport n° 3 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la convention d'assistance mutuelle avec le SDIS du Nord.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n° 3	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 22 septembre 2015		Chapitre : Article :

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Membres théoriques :	20
Membres en exercice :	20
Membres présents :	14
Votants :	14

Affiché le

- 1 OCT. 2015

Le 22 septembre 2015 à 14 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 2 septembre 2015, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, ~~Mme Colette BLERIoT~~, ~~Mme Jocelyne DOGNA~~, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER représentant Antoine LEFEVRE, ~~Christian CROHEM~~, ~~Alain CREMONT~~, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, Mme Monique BRY.

II - Membre de droit

M. Cédric BONAMIGO, Directeur de Cabinet, représentant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne, excusé.

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Commandant Olivier MESSIEUX représentant le Commandant Philippe BARDON, sapeur-pompier professionnel officier
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers
M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT représentant le Commandant Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Excusé(s) : Mmes Colette BLERIoT, Jocelyne DOGNA, MM. Antoine LEFEVRE, Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Christian CROHEM, Alain CREMONT

Assistaient à la séance : M. Patrice LEROY, payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, M^{me} Christiane CHAUSSON de la Direction départementale.

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE AVEC LE SDIS DU NORD

Vu le rapport n° 3 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention d'assistance mutuelle avec le SDIS du Nord.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX

**CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE
D'ASSISTANCE MUTUELLE**

Entre

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord

Et

Le Préfet de l'Aisne

Et

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord**

Et

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne**

---oooOooo---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1424-47 ;

Vu la circulaire n°INTE9100165C relative à la création, organisation et fonctionnement des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS) et des centres de traitement de l'alerte (CTA) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Nord - Pas de Calais en date du 2 Janvier 2013, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du SDIS 59 ;

Vu l'arrêté du Préfet de L'Aisne en date du 02 août 1999, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Nord - Pas de Calais en date du 24 Janvier 2002, portant approbation du règlement opérationnel du SDIS 59 ;

Vu l'arrêté du Préfet de L'Aisne en date du 11 février 2003, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la délibération n° CA/15/VII-02 en date du 30 Juin 2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°.....en date dudu Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne autorisant son Président à signer la présente convention.

Entre d'une part

- Le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord
- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Et d'autre part,

- Le Préfet de l'Aisne
- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS du Nord et de l'Aisne, en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante :

- 1) Pour les communes du Nord couvertes par un centre d'incendie et de secours de l'Aisne en 1^{er} et/ou 2^{ème} appel (liste détaillée dans l'annexe 1) ;
- 2) Pour les communes de l'Aisne couvertes par un centre d'incendie et de secours du Nord en 1^{er} et/ou 2^{ème} appel (liste détaillée dans l'annexe 1) ;
- 3) Et, en cas de renfort ponctuel dans les communes limitrophes aux deux départements.

Les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS), les grands rassemblements et les interventions ne se rattachant pas directement aux missions du SDIS sont exclus de la présente convention.

Article 2 : Préparation des secours

Les SDIS du Nord et de l'Aisne se communiquent mutuellement les données suivantes qui devront être tenues à jour :

- Plans de secteurs comprenant l'emplacement et la numérotation des Points d'Eau Incendie (PEI) ;
- Les caractéristiques des PEI (numéro, adresse, type, diamètre de sortie, débit, pression, disponibilité, ...);
- Bases de données cartographiques relatives aux secteurs défendus ;
- Plans des établissements répertoriés (ETARE), le cas échéant ;
- Plans communaux de sauvegarde existants ;
- Liste des matériels disponibles dans les CIS concernés par l'assistance mutuelle ;
- Glossaire des abréviations et des groupes préconstitués (groupe SAP, INC, LIF, ...)
- Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication.

En cas d'indisponibilité technique des matériels en dotation dans les CIS concernés par l'assistance mutuelle, les CODIS s'informent mutuellement en temps réel.

Le SDIS territorialement compétent s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, les tableaux de contrôle des hydrants, les créations, indisponibilités et remises en service des points d'eau incendie des communes et secteurs concédés en défense au SDIS partenaire (1^{er} et 2^{ème} appel).

Les documents remis sont communiqués sous forme numérisée.

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales à l'exclusion des missions de prévention et de prévision.

L'engagement de moyens spécialisés ou de moyens massifs n'entre pas dans le cadre de la présente convention. Leur demande est à formuler auprès du COZ Nord.

Article 3 : Modalités d'engagement des moyens de secours et gestion opérationnelle

Le département siège reçoit tous les appels 18 et 112 (le cas échéant) en provenance de son territoire.

Dans les cas prévus par la convention d'assistance mutuelle, le CTA/CODIS du département siège de l'intervention transmet la demande de secours ou de renfort et indique les moyens à engager au CTA/CODIS du département limitrophe, sur la base du règlement opérationnel du département siège. Cette demande est formulée sur une ligne enregistrée.

Le CTA/CODIS territorialement compétent peut demander à son partenaire d'intervenir seul, en complément ou en renfort des moyens que ce CTA/CODIS dépêche sur les lieux.

Le CTA/CODIS du département limitrophe devra faire connaître immédiatement la disponibilité de l'engin adapté tel que prévu au règlement opérationnel du département siège.

Si l'engin de secours n'est pas disponible au(x) Centre(s) d'Incendie et de Secours du département limitrophe tel que prévu dans l'annexe 1 relative aux secteurs, le CTA/CODIS du département siège assure lui-même l'engagement des secours.

Le CTA/CODIS fournisseur informe son homologue des moyens engagés, des actions menées et de la fin de l'intervention. Lorsque des renforts sont nécessaires, il s'assure que ceux-ci proviennent des CIS listés dans l'annexe 1. Dans le cas contraire, il informe son homologue de la situation afin de convenir de la provenance des renforts.

Les moyens mis à disposition observent les consignes opérationnelles en vigueur dans le département dont ils relèvent aussi longtemps que le commandement de l'opération est assuré par un cadre de leur département.

Les messages opérationnels sont adressés au CODIS dont dépend le commandant de l'opération de secours. Ceux-ci sont immédiatement retransmis au CODIS territorialement compétent.

Lorsqu'un CTA reçoit une demande de secours dont la localisation sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention. S'il y a eu changement de département, le CODIS qui a envoyé le(s) moyen(s) informe le CODIS territorialement compétent de la localisation exacte. Le détachement engagé poursuit son action conformément aux dispositions de la présente convention quelle que soit la localisation de l'intervention.

Lorsqu'un CTA reçoit une demande de secours pour une commune qui n'est pas listée en annexe 1, il transfère l'appel au CTA territorialement compétent.

Dans le cadre des procédures de relève, les engins de secours du département limitrophe sont prioritairement remis à la disposition de leur CODIS.

Article 4 : Commandement des opérations de secours

Lors d'une intervention sur un département limitrophe ou lors de l'engagement de renforts au profit d'un autre SDIS, le commandement des opérations de secours est assuré par le sapeur-pompier détenant le grade le plus élevé dans la compétence opérationnelle la plus élevée. À qualification égale, le commandement des opérations de secours est assuré par l'agent appartenant au SDIS siège de l'intervention.

Les CODIS se communiquent systématiquement les messages d'information correspondant aux interventions qu'ils ont eu à traiter dans le cadre de cette convention.

Article 5 : Évacuation et régulation médicale

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale du CRRA 15 territorialement compétent, vers l'établissement de santé adapté le plus proche. En cas d'impossibilité, le bilan est transmis au CODIS de rattachement qui se charge de le communiquer au CRRA 15 compétent.

Les transports effectués par carence de transporteur sanitaire privé à la demande du SAMU sont exclus de la présente convention.

Article 6 : Interventions ne se rattachant pas directement aux missions des SDIS

Les interventions ne se rattachant pas directement aux missions des SDIS (destructions de nids d'hyménoptères, services de sécurité, ...) au sens des articles L. 1424-42 et L. 1424-2 du CGCT sont exclues de la présente convention.

Article 7 : Fin des opérations d'assistance

La remise à disposition du détachement envoyé au titre de la présente convention est décidée par le COS. Il appartient au CODIS bénéficiaire d'en informer son homologue.

Article 8 : Compte-rendu des sorties de secours

Les comptes-rendus des sorties de secours (CRSS) sont communiqués au SDIS qui en fait la demande.

Article 9 : Modalités financières

L'envoi de moyens opérationnels du SDIS 59 dans le département de l'Aisne ou l'envoi de moyens opérationnels du SDIS 02 dans le département du Nord, dans les conditions définies aux articles précédents, donne lieu à remboursement :

- des frais engagés en personnel : le calcul du remboursement s'effectue sur la base de l'arrêté ministériel en vigueur fixant le taux de base des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- des frais de carburant : le calcul du remboursement s'effectue sur la base des kilomètres parcourus selon la consommation forfaitaire suivante :
 - véhicules \geq 3,5 tonnes (FPT, CCGC, CCF, ...) : 0.62 € / km ;
 - véhicules $<$ 3,5 tonnes (VSAV ou assimilé), véhicule léger ou assimilé : 0.31 € / km.

Le tarif des frais de carburant est réévalué chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'indice INSEE.

Un titre de recette est émis tous les trimestres sur la base d'un état récapitulatif des interventions réalisées au profit du SDIS bénéficiaire.

De plus, le SDIS bénéficiaire assure :

- le soutien sanitaire en cours d'opération ;
- le soutien logistique d'une opération dont le volume de personnel est supérieur à 18 hommes-heures (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables).

Article 10 : Responsabilités

Les principes de droit commun s'appliquent.

Article 11 : Durée et modifications

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les préfets concernés l'auront signée. Elle est conclue pour une période de trois ans et sera tacitement reconduite par période de trois années sauf dénonciation de l'une des deux parties, signifiée au moins trois mois avant l'arrivée à échéance de la présente.

Chaque fois qu'interviendra une modification d'un des règlements opérationnels, l'annexe de la présente convention sera mise à jour d'un commun accord entre les deux SDIS et transmise pour information à chaque signataire.

Article 12 : Publicité

La présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et de l'Aisne ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du SDIS du Nord et du SDIS de l'Aisne.

Elle sera notifiée aux maires intéressés et annexée aux règlements opérationnels en vigueur au sein du SDIS 59 et du SDIS 02.

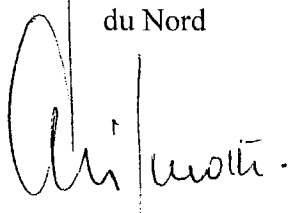
Une copie est transmise pour information au Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 13 : Dispositions antérieures

Cette convention annule et remplace toutes les dispositions précédemment établies.

Fait, le

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Nord



Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas de calais,
Préfet du Nord

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Aisne

Monsieur le Préfet de l'Aisne

ANNEXE 1

**COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU NORD DÉFENDUES EN 1^{er} OU 2^{ème} APPEL
PAR LE SDIS DE L' AISNE**

Beaurepaire sur Sambre	Le Nouvion (02)	Landrecies
Busigny	Le Cateau	Bohain (02)
Floyon	Avesnes-sur-Helpe	Le Nouvion (02)
Malincourt	Walincourt Selvigny	Beaurevoir (02)
Mazinghien	Le Cateau	Étreux (02)
Rejet de Beaulieu	Étreux (02)	Le Cateau
Villers Outreaux	Walincourt Selvigny	Beaurevoir (02)

**COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE DÉFENDUES EN 1^{er} OU 2^{ème} APPEL
PAR LE SDIS DU NORD**

Clairfontaine	La Capelle	Fourmies (59)
Hirson	Hirson	Fourmies (59)
Mondrepuis	Hirson	Fourmies (59)
Rocquigny	Fourmies (59)	La Capelle

